Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **34 (1987)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La partie électrique des sirènes doit être montée par des entreprises concessionnaires de la branche de l'électricité.
La Confédération alloue les subventions suivantes pour les frais d'installation des sirènes:
- par nouvelle sirène de 4 kW: sur les frais effectifs, mais au maximum sur Fr. 10000.–
- par nouvelle sirène de 11 kW: sur les frais effectifs, mais au maximum sur Fr. 15000.–

Dans les cas de force majeure, où les frais dépassent les chiffres maximaux ci-dessus, il y a lieu d'adresser préalablement à l'Office fédéral une demande, dûment motivée (avec devis), d'augmentation du montant donnant droit à la subvention.

Réception
La réception des sirènes est effectuée par l'office cantonal de la protection civile.

Décompte
Pour chaque sirène, on joindra au décompte de subvention:
- les documents nécessaires (joints au bulletin de livraison)
- les factures originales
- le procès-verbal de réception de l'office cantonal de la protection civile

Autres modèles de sirènes fixes
Les communes peuvent, avec l'accord du canton, acquérir d'autres modèles de sirènes, à condition que l'alarme soit assurée au sens des présentes instruction.
La Confédération alloue la subvention fédérale sur le prix d'achat de toute nouvelle sirène, mais au maximum jusqu'à concurrence du prix, selon état, de la sirène électrique de 11 kW (Fr. 8000.–) ainsi que sur les frais d'installation effectifs, mais au maximum sur Fr. 10000.–. Cependant, les subventions seront versées tout au plus pour le nombre de sirènes fixes à prévoir.
La subvention fédérale ne sera versée que si, pour le type de sirène concerné, l'Office fédéral de métrologie a établi un bulletin d'examen, conformément au règlement du 20 décembre 1983 de l'Office fédéral de la protection civile sur le mesurage acoustique des sirènes d'alarme de la protection civile.
Il est possible de verser au maximum une subvention fédérale de Fr. 15000.– pour les sirènes qui ont rempli avec succès les exigences du contrôle EMP, effectué par le Laboratoire AC de Spiez du Groupement de l'armement et dont l'installation est protégée contre l'EMP.
Sont considérés comme frais d'installation les frais de main-d'œuvre dans et sur le bâtiment ainsi que les frais des matériaux usuels utilisés à cette fin et les frais du contrôle de fonctionnement.
Si ces sirènes devaient être remplacées avant la fin de la durée de vie des sirènes de la nouvelle génération, dont l'office fédéral a fait l'acquisition, les communes devraient s'en charger et en supporter tous les frais.

Intégration des sirènes d'alarme-eau dans les zones rapprochées des barrages
Avec l'accord du canton et de la Division du service territorial, les communes peuvent convenir, avec les propriétaires de sirènes d'alarme-eau, de compléter celles-ci par les signaux d'alarme de la protection civile. La subvention fédérale est versée pour les frais reconnus, mais au maximum sur Fr. 16500.– par sirène d'alarme-eau complétée. L'office cantonal de la protection civile fixera la manière de procéder, d'entente avec la Section alerte et forces motrices de la Division du service territorial.
Lors de la planification, les sirènes d'alarme-eau qu'il est prévu de compléter par les signaux d'alarme de la protection civile seront considérées comme «sirènes existantes». Les dispositions concernant le coût ne leur sont toutefois pas applicables.

Sirènes mobiles
Type de sirènes mobiles de l'Office fédéral
Se basant sur la communication, l'Office fédéral livre les sirènes mobiles sur appel, dans la mesure de ses possibilités. Il facture le montant restant après déduction de la subvention fédérale.

Autres modèles de sirènes mobiles
Avec l'accord du canton, les communes peuvent acquérir d'autres modèles de sirènes, à condition que l'alarme soit assurée au sens des présentes instructions. La Confédération alloue la subvention fédérale sur le prix d'achat, mais seulement jusqu'à concurrence du prix, selon état (Fr. 1375.–), des sirènes achetées par l'Office fédéral. Les factures originales seront jointes au décompte de subvention.
La subvention fédérale ne sera versée que si l'Office fédéral de métrologie a établi, pour le type de sirènes en question, un bulletin d'examen, selon le règlement du 20 décembre 1983 de l'Office fédéral de la protection civile sur le mesurage acoustique des sirènes d'alarme de la protection civile.
Si ces sirènes devaient être remplacées avant la fin de la durée de vie des sirènes mobiles acquises par l'Office fédéral, les communes devraient s'en charger et en supporter tous les frais.

Télécommandes
Des instructions particulières seront publiées pour la planification et la réalisation de télécommandes; elles seront basées sur les résultats de la planification faite conformément aux présentes instructions.

Dispositions finales
Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er janvier 1987.
Elles abrogent celles du 1er juillet 1981 de l'Office fédéral de la protection civile concernant le renforcement des réseaux d'alarme de la protection civile.

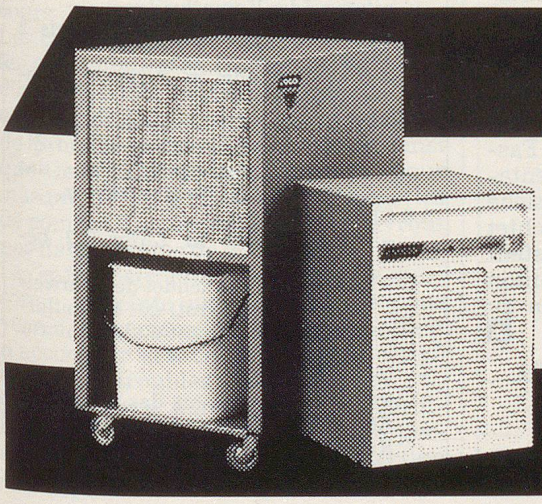
Pour prévenir des dégâts d'eau onéreux:
Déshumidificateurs
Gamme étendue d'appareils efficaces, d'un emploi très varié – caves, entrepôts, habitations, installations de protection civile, etc.
Exploitation entièrement automatique, consommation d'énergie minime.
Demandez-nous la documentation détaillée.
Krüger + Co.
1010 Lausanne, Tél. 021 32 92 90
Succursales: Münsingen BE, Hofstetten SO, Degersheim SG, Dielsdorf ZH, Gordola TI Küssnacht am Rigi, Samedan
KRÜGER